

## Extrait du régime pédagogique sur les obligations liées au bulletin national

### PRÉSCOLAIRE :

Le bulletin scolaire de l'**éducation préscolaire** doit contenir tous les renseignements figurant à la section 1 (*renseignements généraux*) et à la section 2 (*résultats*) et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à la section 4 (*cheminement scolaire*).

**Aux étapes 1 et 2**, les renseignements présentés dans la **section 2** doivent indiquer l'état du développement des compétences, si celles-ci ont fait l'objet d'une évaluation;

À l'**étape 3**, l'enseignant fait un **bilan** du niveau de développement de chacune des compétences propres au programme d'activités du préscolaire (*réf. rég.péd. art. 30*).

### PRIMAIRE ET SECONDAIRE :

Le bulletin scolaire du **primaire et du secondaire** doit contenir tous les renseignements figurant aux sections 1 à 3 (*renseignements généraux, résultats et commentaires sur certaines compétences*) et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à la section 5 (*cheminement scolaire*).

**Aux étapes 1 et 2**, les résultats présentés dans la **section 2** de ces bulletins doivent comprendre :

- ↳ Un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique si elles ont fait l'objet d'une évaluation; Toutefois,
- ↳ Un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée;
- ↳ La moyenne du groupe. Un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme d'études pour une discipline donnée sont **exclus** de la moyenne du groupe. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe d'élèves comporte moins de 10 élèves.

Il est possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la 1<sup>re</sup> étape ou à celui de la 2<sup>e</sup> étape. Cette modalité peut s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous :

À l'enseignement primaire:

- ↳ éthique et culture religieuse;
- ↳ langue seconde;
- ↳ éducation physique et à la santé;
- ↳ disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique.

À l'enseignement secondaire:

- ↳ matières de la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 ou moins.

Cette modalité s'applique au bulletin de la 1<sup>re</sup> étape ou à celui de la 2<sup>e</sup> étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école.

À la fin de l'**étape 3**, l'enseignant fait un **bilan** de l'ensemble des apprentissages (acquisition et mobilisation des connaissances) pour chaque compétence telle qu'elles sont présentées dans les cadres d'évaluation (*réf. rég.péd. art. 30.1*).

La pondération établie pour la 3<sup>e</sup> étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire.

Le **dernier bulletin de l'année** scolaire comprend en outre le **résultat final** de l'élève pour les compétences, le **résultat disciplinaire final** de l'élève et la **moyenne finale** du groupe pour chaque matière.

Le résultat final par compétence est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (**20 % - 20 % - 60 %**) et des résultats des épreuves imposées par la ministre, le cas échéant (*réf. péd. art. 30.2*).

Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires doivent tous être exprimés en **pourcentage** (*réf. péd. art. 30.2*).

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la **pondération des compétences** établie dans les cadres d'évaluation.

Les enseignants peuvent commenter les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'une **banque de commentaires**.

L'appréciation des compétences de la section 3 s'effectue aux étapes 1 et 3 et se fait à l'aide d'une banque de commentaires.